

24.11.01



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 04 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **QUATRE NOVEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des Elus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Véronique Jousset,
GETIGNE : Mme Morgane Barbier, Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

Absentes :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 25 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 8	Excusés : 0	Absents : 1	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

AFFAIRES FINANCIERES

▫ **Décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2024**

Madame la Présidente expose les faits.

Lors de la validation du compte administratif de l'exercice 2022, une erreur matérielle présentait un calcul du résultat de la section d'investissement erroné indiquant un déficit de 75 781,53 € au lieu de 79 152,93€. Cette modification a été actée sur la délibération n°23.04.04 du Comité syndical en date du 26 avril 2023.

En conséquence, le budget primitif de l'exercice 2023 a été modifié par la délibération n°23.04.05 du Comité syndical en date du 26 avril 2023 pour un report du déficit d'investissement de 78 611, 53€ en lieu et place de 75 781,53€.

Cependant, la valeur des Restes à Réaliser 2022 d'un montant de 541,40€ ne devant pas être intégrée au report du déficit, il s'avère que le résultat de la section d'investissement du compte administratif de l'exercice 2023 présente un montant erroné. Et par effet de cascade, le report sur le budget primitif de l'exercice 2024 devrait être de 79 152,93€ et non de 78 611,53€.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°2.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23.04.04 du Comité syndical en date du 26 avril 2023, apportant une rectification au compte administratif de l'exercice 2022,

VU la délibération n°23.04.05 du Comité syndical en date du 26 avril 2023, apportant une rectification au budget primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le report antérieur de déficit à la section d'investissement,

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20241104-DEL-241101-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,

ADOPTÉ la décision modificative n° 2 de l'exercice 2024, pour le budget principal du SIVU « de la Petite Enfance », telle qu'elle est présentée :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
001		Solde d'exécution d'investissement reporté	541,40 €	
21	21351	Autres immobilisations corporelles	- 541,40 €	
Total section d'investissement			0 €	0 €

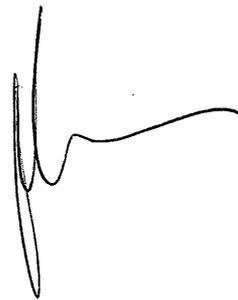
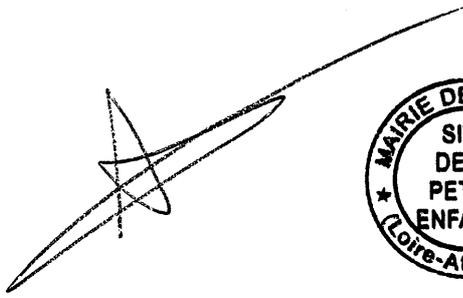
PRÉCISE que le montant du budget primitif du budget principal de l'exercice 2024 reste inchangé :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	826 074,00	826 074,00
- Budget primitif 2024		
- Décision modificative n° 1		
INVESTISSEMENT	197 000,00	197 000,00
- Budget primitif 2024	187 000,00	187 000,00
- Décision modificative n° 1	10 000,00	10 000,00
- Décision modificative n° 2	0,00	0,00
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	1 023 074	1 023 074

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

Madame Alexia PIROIS
Secrétaire de séance

Madame Séverine PROTOIS-MENU
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **05 NOVEMBRE 2024**
- son affichage le **12 NOVEMBRE 2024**

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20241104-DEL-241101-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.